

3. Troisième moyen tiré d'une violation des droits de la défense de la partie requérante et du droit à une protection juridictionnelle effective.
  - La partie requérante fait valoir que, à aucun moment, elle ne s'est vu communiquer «*de preuves sérieuses et crédibles*» ou d'*«éléments de preuve et d'information concrets*» permettant de justifier que des mesures restrictives soient prises à son encontre. La partie requérante affirme que les «*preuves*» invoquées par le Conseil lui ont été communiquées (et seulement en partie) uniquement après sa réinscription sur la liste.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas donné de motifs suffisants permettant de justifier l'inscription de la partie requérante sur la liste.
  - La partie requérante estime que le motif invoqué est excessivement vague et qu'il ne permet pas d'identifier la raison spécifique et concrète justifiant que des mesures restrictives soient prises à son encontre.
5. Cinquième moyen tiré, à titre subsidiaire, du fait que le Conseil s'est appuyé sur une mesure illégale (en ce que le critère d'inscription sur la liste permet d'atteindre aux droits de la partie requérante à la liberté d'expression).
  - La partie requérante fait valoir que, si, contrairement au premier moyen invoqué, il convenait d'interpréter le critère comme autorisant qu'on inscrive sur la liste des personnes physiques qui exercent une activité dans le domaine des médias uniquement parce qu'elles ont exprimé des opinions politiques que le Conseil considère comme répréhensibles, le critère de désignation manquerait de fondement juridique adéquat et/ou serait disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la décision et par le règlement.
6. Sixième moyen tiré d'une violation de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Russie.
  - La partie requérante fait valoir qu'aucune tentative n'a été faite de justifier les violations de l'article 52 de l'accord de partenariat et de coopération qui ont affecté la libre circulation de ses fonds (notamment) et qu'aucun effort n'a été entrepris aux fins de réunir le Conseil de coopération visé à l'article 90.

---

**Recours introduit le 29 mai 2015 — Samir Hmicho/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire T-275/15)**

(2015/C 294/86)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Samir Hmicho (Poole, Royaume-Uni) (représentants: V. Davies, Solicitor et T. Eicke, QC)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013 L 147, p. 14), et/ou la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015 L 64, p. 41), et/ou la d'exécution (PESC) 2015/784 du Conseil, du 19 mai 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 2015 124, p. 13), dans la mesure où ces actes concernent le requérant;
- annuler le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012 L 16, p. 1), et/ou le règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015 L 124, p. 1), et/ou le règlement d'exécution (UE) 2015/780 du Conseil du 19 mai 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015 L 64, p. 10), dans la mesure où ces actes concernent le requérant;

- annuler la décision du Conseil contenue dans sa lettre du 20 mai 2015, portant la référence SGS15/06024, confirmant la désignation du requérant et «modifiant l'information relative au requérant telle que figurant dans la décision d'exécution et le règlement d'exécution du Conseil»;
- condamner l'Union européenne à indemniser le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

Premier moyen tiré de l'absence de base juridique aux mesures restrictives prises à l'encontre du requérant et/ou de l'erreur manifeste d'appréciation au motif qu'il n'existe aucun lien rationnel entre le requérant et les personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union à savoir celles bénéficiant des politiques menées par le régime syrien ou soutenant celui-ci.

Deuxième moyen tiré de ce que les décisions du Conseil 2013/255/PESC, 2015/383 et 2015/784, les règlements du Conseil n° 36/2012, n° 2015/375 et 2015/780 et/ou la décision du 20 mai 2015 constituent une violation des droits fondamentaux du requérant protégés par la Charte des droits fondamentaux et/ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaissent notamment le droit à la dignité humaine du requérant, le droit à une bonne administration, les droits de la défense, l'obligation de motivation et la présomption d'innocence, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, le droit au respect de sa vie privée et familiale, la liberté d'entreprise et son droit de propriété.

---

### **Pourvoi formé le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Service européen pour l'action extérieure (SEAE) contre l'arrêt rendu le 18 mars 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/14**

**(Affaire T-278/15 P)**

(2015/C 294/87)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

*Autre partie à la procédure:* KL (Bruxelles, Belgique)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 18 mars 2015 dans l'affaire F-51/14;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance;
- condamner la partie défenderesse sur pourvoi aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens dont certains concernent le système de notation et d'autres le système de promotion.